



## **Congrès national 2018 - Résolutions adoptées ayant une incidence sur les filiales de la Légion**

Lors du 47e Congrès national qui s'est tenu à Winnipeg, Manitoba, les délégués représentant les filiales de la Légion ont voté en faveur de 23 résolutions. Les résolutions suivantes sont celles qui peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement des filiales et la prestation de leurs services. Les modifications nécessaires aux *Statuts généraux*, manuels de la Légion et programmes seront disponibles en temps opportun.

Notez de plus que le rapport du Congrès national 2018 contenant toutes les résolutions adoptées sera affiché en ligne dans les prochaines semaines.

Si vous avez des questions concernant les résolutions, prière de vous adresser à votre direction provinciale.

### **Manuel du Coquelicot — Programme des Rangers juniors canadiens**

- Que les Rangers juniors canadiens soient reconnus par la Légion royale canadienne comme étant membres de l'organisation des cadets du Canada ; et
- Que le Programme des Rangers juniors canadiens soit reconnu comme étant admissible au soutien financier du Fonds du Coquelicot de la Légion royale canadienne.

### **Manuel du Coquelicot — Sous-article 402.v. — Colloques**

- Que le *Manuel du Coquelicot* — Sous-article 402.v. — Colloques inclue les dispositions suivantes :
  - (b) Le remboursement de dépenses raisonnables encourues par les filiales pour l'accueil de tout genre de colloque ou de programme d'éducation sur la santé mentale, de programme BSO/TSPT ou d'une formation de premiers soins en santé mentale, et ce, afin d'inculquer les habiletés nécessaires pour venir en aide à tout vétéran et à sa famille ayant besoin de ce type d'aide au sein de leur communauté.

### **Manuel du Coquelicot — Murs du Souvenir comme monuments reconnus**

- Que le *Manuel du Coquelicot* soit modifié pour permettre l'interprétation du terme « monument » pour y inclure un Mur du Souvenir, et ce, même s'il peut y avoir ou non une fonction de mur secondaire.

### **Manuel du Coquelicot — Monument VBL III**

- Que le Conseil exécutif national révoque son objection et appuie fortement l'utilisation de Fonds du Coquelicot pour le projet du Monument VBL III rendant hommage aux vétérans de l'Afghanistan, tel que permis au sous-article 403.ii.f du *Manuel du Coquelicot*.

### **Manuel du Coquelicot — Programme de visite en milieu hospitalier**

- Que la Légion royale canadienne inclue le Programme de visite en milieu hospitalier à titre de dépense à des fins spéciales financée par les fonds en fidéicommis du Coquelicot.

### *Manuel du rituel, des récompenses et du protocole — Officier d'entraide de filiale*

- Que le *Manuel du rituel, des récompenses et du protocole*, Initiation de l'officier d'entraide de filiale, soit modifié pour y inclure l'énoncé suivant :  
« *Il sera de votre devoir de confier, de sécuriser et de traiter tous les renseignements personnels, et ce, conformément aux exigences applicables en vertu de la législation relative à la protection de la vie privée.* »

### *Manuel du rituel, des récompenses et du protocole — Initiation/Cérémonie d'accueil*

- Que l'article 404 (deuxième paragraphe du discours du président de la cérémonie) soit modifié comme suit :  
« *La Légion prône la loyauté envers le souverain régnant et le Canada, une camaraderie forte et unie...* »

### *Manuel du rituel, des récompenses et du protocole — Barrette pour le comité du budget*

- Que la Direction nationale frappe une barrette pour le comité du budget.

### *Manuel du rituel, des récompenses et du protocole — Médaille d'excellence de cadet pour les Rangers juniors canadiens*

- Que le programme de la Médaille d'excellence de cadet décernée par la Légion royale canadienne soit modifié pour y inclure l'octroi de la Médaille aux membres des Rangers juniors canadiens selon les mêmes critères que les corps/escadrons de cadets.

### *Statuts généraux — Harcèlement Article III*

- Que la sous-section 304.a des *Statuts généraux* soit modifiée pour y inclure le motif distinct de plainte de Harcèlement et Harcèlement sexuel comme nouvelle sous-sous-section 304.a.vii ; et
- Que la sous-section 304.c soit modifiée pour y ajouter une sous-sous-section pouvant se lire comme suit : « *Lorsqu'une plainte allègue du harcèlement ou du harcèlement sexuel, celle-ci, pour être valide, doit être déposée dans les 90 jours de la date à laquelle l'incident ou les incidents allégués sont survenus.* »

### *Statuts généraux — Sous-article 122. B.*

- Que la limite de 500 000 \$ indiquée dans les *Statuts généraux* soit supprimée et que seule l'autorisation de la direction provinciale soit nécessaire pour de tels projets ;
- Que si une filiale ou direction provinciale désire entreprendre un projet pour un édifice et/ou programme d'hébergement où l'incorporation peut être nécessaire ou non, l'autorisation doit toujours être obtenue de la direction provinciale ; et
- Que la direction provinciale comprenne qu'elle doit obtenir l'autorisation de la Direction nationale avant d'associer le nom « Légion » à tout bâtiment résultant de tels projets.

### *Adhésion — Adhésion gratuite d'un an pour tous les vétérans*

- Que toute personne qui répond aux critères de vétéran, et qui n'a jamais été membre de la Légion, soit offert une adhésion gratuite d'un an à la Légion royale canadienne.

**Note :** Les résolutions se rapportant au concours d'affiches et littéraire et qui ont été adoptées lors du Congrès national seront soumises à l'attention de la Fondation nationale de la Légion.

#### Concours d'affiches et littéraire — Concours vidéo

- Que la Légion royale canadienne ouvre les concours du Souvenir de façon à inclure un concours vidéo auquel les élèves puissent participer. Le concours vidéo encouragerait les élèves à utiliser la technologie moderne afin d'honorer avec créativité la mémoire de ceux et celles qui ont tant sacrifié pour notre pays, entraînant une plus grande participation des élèves aux concours du Souvenir. La Légion royale canadienne inclurait ainsi des moyens modernes de promouvoir le message du Souvenir partout au Canada tout en offrant une plus grande plateforme de participation aux élèves.

#### Concours d'affiches et littéraire — Mention honorable

- Que la Direction nationale fournisse non seulement un certificat, mais aussi un prix en argent pour la mention honorable des concours d'affiches, de poésie et de composition ; et
- Que la Direction nationale change le libellé de la catégorie de « mention honorable » à celui de troisième place afin de s'harmoniser avec les autres niveaux des concours d'affiches et littéraire.

#### Concours d'affiches et littéraire — Permission

- Que la section D du formulaire d'inscription au concours d'affiches et littéraire, sous la rubrique « Consentement de l'étudiant(e) » soit modifiée pour y inclure le libellé suivant : « Je suis le seul créateur/Je suis la seule créatrice de l'œuvre soumise. »
- Qu'à la section E du formulaire d'inscription au concours d'affiches et littéraire, le libellé de la rubrique soit modifié pour devenir « Permission du parent ou du tuteur légal ».
- Que la section E du formulaire d'inscription au concours d'affiches et littéraire soit modifiée pour y inclure le libellé suivant : « Je reconnais que mon enfant est le seul créateur de l'œuvre soumise. »
- La résolution entre en vigueur en 2019

#### Concours d'affiches et littéraire — Matériaux pour les affiches

- Que le point 3 des règlements pour le concours d'affiches et littéraire publiés dans la brochure des programmes -- Éducation de la jeunesse comprenne aussi : « Seules les affiches produites sur du PAPIER ou CARTON BRISTOL seront acceptées. Les affiches produites sur tout autre matériau tel la toile, les photographies, et les soumissions tridimensionnelles fabriquées de guirlandes, de coton ou de bâtonnets de bois, par exemple, ne seront pas acceptées. Ne seront pas non plus acceptées les affiches produites à l'aide de l'ordinateur, tant pour les affiches en couleur que celles en noir et blanc. »

#### Concours d'affiches et littéraire — Règlements

- Que les règlements pour le concours littéraire soient modifiés afin d'inclure la règle qui suit : « Toute copie ou reproduction, en tout ou en partie, d'œuvres publiées antérieurement, soit sans la permission écrite de l'auteur ou de la source, soit sans l'identification de l'auteur ou de la source, entraînera automatiquement la disqualification de la soumission. »